

DECISION N°2019-L0039/ARCOP/ORD

sur recours de YAMGANDE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-00002/MERSI/SG/UO2/P/PRM pour le nettoyage des locaux de l'Université Ouaga II.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 janvier 2019 de YAMGANDE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Joachim GNADA, DG de YAMGANDE SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Viviane B. KABORE, PRM de UO2 ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Cyrille NEYA et Boukari OUEDRAOGO, respectivement Agent de ENVIRON BUSINESS et de ANNA MARIA ; Madame Diahara TRAORE, directrice de CHIC DECOR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-00002/MERSI/SG/UO2/P/PRM pour le nettoyage des locaux de l'Université Ouaga II ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2498 du mardi 29 janvier 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 31 janvier 2019 ; que YAMGANDE SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 30 janvier 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Ouaga II a lancé l'appel d'offres n°2019-00009/MERSI/SG/UO2/P/PRM pour le nettoyage des locaux de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de YAMGANDE SERVICES SARL non conforme au dossier d'appel d'offres au motif que les diplômes des contrôleurs et chefs de chantiers ne sont pas légalisés comme demandé dans les DPAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a bien mentionné lesdits diplômes légalisés et scannés et que le motif avancé par la CAM pour rendre son offre non conforme n'est pas fondé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires de fournir obligatoirement les copies légalisées des diplômes des contrôleurs et du chef de chantier ;

considérant que la CAM a relevé que l'analyse des offres a été faite conformément aux termes du dossier ; que contrairement à cette disposition, le requérant a fourni des copies légalisées mais scannées ;

considérant que les attributaires provisoires, ANNA MARIA et EBECO n'ont pas fait de commentaires particuliers ; quant à l'attributaire provisoire CHIC DÉCOR, il sollicite que l'ORD s'en tienne aux termes du dossier dans l'appréciation de la plainte du requérant ; que le diplôme scanné est différent du diplôme légalisé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le motif de la CAM est inexact, car contrairement à ses conclusions, les copies desdits diplômes ont bien été légalisées sauf, qu'elles ont, ensuite, été scannées ; que mieux, la CAM a reconnu qu'il n'y a aucun doute sur l'authenticité de ces diplômes ;

que, fondamentalement, le but de la légalisation étant l'authentification, ce motif n'est donc pas suffisant pour écarter l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de YAMGANDE SERVICES SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de YAMGANDE SERVICES SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-00002/MERSI/SG/UO2/P/PRM pour le nettoyage des locaux de l'Université Ouaga II ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 février 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre national